

Article 3

Application de la loi sur le travail à certaines catégories d'entreprises

(art. 2, al. 3, et 4, al. 3, LTr)

¹ Dans les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale reconnue par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) (formation professionnelle initiale).

² Dans les entreprises familiales, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs.

Alinéa 1

L'art. 2, al. 3, LTr énonce que certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ces derniers. L'art. 3, al. 1, OLT 5 fait usage de cette compétence et fixe que la loi sur le travail est applicable aux jeunes lors de leur formation professionnelle initiale dans ces entreprises. En ce qui concerne la notion d' « entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes », on se réfèrera à l'art. 6 OLT 1.

Alinéa 2

Cette disposition fixe que, dans les entreprises familiales, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise s'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs (cf. aussi le commentaire de l'art. 4 LTr). Ainsi la loi sur le travail est-elle applicable au fils mineur du chef d'entreprise si ce dernier emploie en même temps des travailleurs qui ne sont pas membres de la famille au sens de l'art. 4, al. 1, LTr. S'il s'agit par contre d'une entreprise purement familiale (p. ex. chef d'entreprise, épouse, filles et fils), les dispositions de la loi sur le travail ne s'appliquent pas aux jeunes.